

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Séance du vendredi 28 juillet 2023

Présents : Jacques SITZ, Bourgmestre, Jean-Paul KIEFFER, Échevin, Rita WALLERICH, Échevin
Christine SCHMIT, Secrétaire

Absent(s) a) excusé :

Règlement temporaire de la circulation : « Rue de la Corniche (prolongation) »

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite en date du 26 juillet 2023 par l'entreprise « Jules Farenzena » ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 21 avril 2023, approuvé par Monsieur le Ministre des Transports en date du 15 mai 2023 et par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 23 mai 2023 ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

ARRETE

Pendant la période **du 29 juillet 2023 jusqu'au 22 décembre 2023** le règlement de la circulation de la Ville de Remich du 21 avril 2023 est modifié comme suit :

Art. 1 : « Stationnement interdit » marqué au moyen du signal C,18

- Des deux côtés de la rue à la hauteur des maisons n° 5 à 13

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures

Pour extrait conforme

Remich, le 28 juillet 2023

le Bourgmestre



la Secrétaire



Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 28 juillet 2023

le Bourgmestre



la Secrétaire



Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Séance du vendredi 28 juillet 2023

Présents : Jacques SITZ, Bourgmestre, Jean-Paul KIEFFER, Échevin, Rita WALLERICH, Échevin
Christine SCHMIT, Secrétaire

Absent(s) a) excusé :

Règlement temporaire de la circulation : « Rue de la Cité (prolongation)»
--

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite en date du 26 juillet 2023 par l'entreprise « Jules Farenzena » ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 21 avril 2023, approuvé par Monsieur le Ministre des Transports en date du 15 mai 2023 et par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 23 mai 2023 ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

A R R E T E

Pendant la période **du 29 juillet 2023 jusqu'au 31 octobre 2023** le règlement de la circulation de la Ville de Remich du 21 avril 2023 est modifié comme suit :

Art. 1 : « Stationnement interdit » marqué au moyen du signal C,18

- Des deux côtés de la rue à la hauteur des maisons n° 2 à 16

Art. 2 : « Signaux colorés »

- La circulation sera réglée dans la rue de la Cité entre les croisements avec la rue Maateberg et la rue de la Corniche, dans les deux sens, au moyen des signaux colorés lumineux sur toute la longueur des travaux et selon les besoins de ces derniers.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures

Pour extrait conforme

Remich, le 28 juillet 2023

le Bourgmestre

la Secrétaire



Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 28 juillet 2023

le Bourgmestre

la Secrétaire

